

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL **DU VENDREDI 11 JUIN 2021**

OBJET : REFECTION DU CHÂTEAU D'EAU : AVENANT

Le Maire informe l'Assemblée de l'avancement des travaux de réfection du château d'eau, pour lesquels il est nécessaire de passer l'avenant suivant :

- Lot n° 02 – Canalisation hydraulique – Métallerie
⇒ Société EMT Contrôle + 2 878€HT (3 453.60€TTC)
(Modification de la tuyauterie de distribution dans la chambre de vannes et réservoir + passer une vanne D100mm en D125mm)

Après en avoir délibéré, l'Assemblée accepte ces modifications et autorise le Maire à signer l'avenant correspondant.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 21561 opération 34 "Isolation intérieure cuve du château d'eau" du Budget de l'Eau.

Unanimité

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE LA COMMUNE

Le Maire fait part à l'Assemblée que suite au devis réceptionné en mairie dans le cadre du renouvellement des illuminations de Noël, les crédits prévus au budget doivent être révisés, car les tarifs annoncés étaient indiqués en montant hors taxe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de rajouter la somme de 1 000€ à l'article 2158 opération n°197 "Illuminations de Noël", par prélèvement de cette même somme à l'article 020 dépenses imprévues d'investissement.

Unanimité

OBJET : DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET DE L'EAU

Le Maire informe le Conseil Municipal que lors de l'élaboration du budget de l'eau, les restes à réaliser relatifs aux travaux de réfection de la cuve du château d'eau (opération n°34) ont été imputés par erreur à l'opération n°35 (installation de compteurs connectés) Sur demande de la Trésorerie d'Altkirch, il est proposé de régulariser cette situation par le transfert de la somme de 3 348€ de l'opération n°35 "Installation de compteurs connectés" pour les reverser à l'opération n°34 "Isolation intérieure de la cuve du château d'eau".

Après en avoir délibéré, l'Assemblée accepte cette régularisation du budget de l'eau 2021.

Unanimité

OBJET : CREATION DE TROIS POSTES EN CUI-CAE PEC

Le Maire informe l'assemblée que le parcours emploi compétences (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'État (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

Le Maire propose à l'assemblée de l'autoriser à intervenir à la signature de trois conventions avec le Pôle Emploi et des contrats de travail à durée déterminée correspondants, pour une durée de 6 mois, étant précisé que ces contrats pourront être renouvelés dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable des conventions passées entre l'employeur et le prescripteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de créer trois postes d'agent d'entretien à compter du 08/06/2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences ».
- **PRECISE** que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- **PRECISE** que la durée du travail est fixée à 30 heures par semaine
- **PRECISE** que le taux de prise en charge par l'État est de 65% du SMIC horaire.
- **INDIQUE** que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 "Charges de personnels".

Unanimité

OBJET : INSCRIPTION D'UNE PARCELLE DANS LE DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au remaniement du cadastre, il a été constaté que la parcelle section AD n° 70 (anciennement C 56), située au carrefour de la rue d'alsace et de la rue des Bourquardettes sur laquelle se trouve le transformateur électrique "Bellevue", n'est pas inscrite au Livre Foncier.

Afin de régulariser cette situation, il y a lieu de délibérer pour décider du classement ou non de ce terrain dans le domaine privé de la Commune et permettre son inscription au Livre Foncier.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée décide donc de classer la parcelle section AD n° 70 dans le domaine privé de la Commune.

Le Maire est chargé de transmettre le dossier de requête en inscription au Livre Foncier.

Unanimité

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et suivant l'article L. 1231-1 du code des transports ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, en particulier l'article 65 qui crée l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° C20210303 du 25 mars 2021 de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue relative à la modification de ses statuts dans le cadre de la prise de compétence de la mobilité et des groupements de commandes ;

VU la proposition de nouveaux statuts prévoyant les évolutions suivantes :

- L'ajout de la compétence supplémentaire non soumise à intérêt communautaire : « organisation de la Mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du code des transports » ;

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

- La suppression de l'article « Gestion de l'accès des usagers au service de transports scolaires sur délégation du Conseil Régional et recouvrement de la participation des voyageurs scolaires ne bénéficiant pas d'une mesure de gratuité » ;
- La mention à l'article 5.2 des dispositions de l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales concernant l'organisation de groupements de commandes ;

CONSIDERANT que, lors d'une modification statutaire, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés, et, qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT que le transfert de la compétence mobilité à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue permet de garder un échelon de proximité à l'organisation de la mobilité et favorisera l'émergence de solutions adaptés aux besoins du territoire intercommunal, étant entendu qu'à défaut, la Région deviendrait autorité organisatrice de la mobilité à l'échelon local ;

CONSIDERANT que l'article L. 5211-4-4 du code général des collectivités territoriales permet aux EPCI à fiscalité propre d'apporter appui à leurs communes membres pour la passation et l'exécution de marchés publics, permettant d'envisager ainsi de nouveaux outils de mutualisation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- APPROUVE la modification des statuts, proposée et votée par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue lors de sa réunion du 25 mars 2021, dont la nouvelle rédaction est annexée à la présente ;
- DEMANDE à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue.

Unanimité

OBJET : TRANSFERT DE LA COMPETENCE "PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU OU CARTE COMMUNALE" A LA COMMUNAUTE DE COMMUNE SUD ALSACE LARGUE

VU l'article 7 de la loi prorogeant l'état d'urgence sanitaire,

VU l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 modifiée,

VU l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue

VU les statuts de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue ;

VU l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'article 136 II de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite ALUR prévoit le transfert automatique de la compétence « plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » aux communautés de communes et d'agglomération, non compétentes, le 1er janvier 2021.

Toutefois, si dans les trois mois précédant cette date, au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population de la Communauté s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

CONSIDERANT que les conseils municipaux qui souhaitent s'opposer à ce transfert automatique doivent se prononcer par délibération prise entre le 1er avril 2021 et le 30 juin 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes Sud Alsace Largue
- **DEMANDE** au Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue de prendre acte de cette **opposition** au transfert.

Unanimité

OBJET : DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;
- VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- VU la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- VU la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- VU l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

CONSIDÉRANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

CONSIDÉRANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

CONSIDÉRANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

CONSIDÉRANT que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Décide

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de 2 mois à compter de leur publication.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600H
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- Au Représentant de l'État
- Au Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

Unanimité

OBJET : RECRUTEMENT D'UN ENSEIGNANT DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE : REGULARISATION

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 février 2021 portant recrutement d'un enseignant dans le cadre d'une activité accessoire suite à la mise en place du RPI, afin de mettre en place un accueil des enfants le matin entre 8H et 8H20, du 1^{er} septembre au 18 décembre 2020,

Le Maire fait part à l'Assemblée de la nécessité de prolonger ce recrutement pour la période du 1^{er} au 31 janvier 2021, le temps que le SIAS de Chavannes-sur-l'Étang et Montreux-Vieux soit installé et son budget voté.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour prolonger le contrat de recrutement d'un vacataire, à raison de 1H20/semaine, soit 5H20 pour le mois de janvier, dans les mêmes conditions que la délibération précitée.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune au chapitre 012 "Charges de personnels".

Unanimité

OBJET : DEMANDE D'AGREMENT D'UN GARDE-CHASSE PARTICULIER

Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Association de Chasse de Montreux-Vieux, locataire du lot unique de la chasse communale, a déposé une demande d'agrément de garde-chasse particulier au nom de M. FRITSCH Sébastien.

Après en avoir délibéré, l'Assemblée émet un avis favorable à cette demande.

Unanimité

OBJET : REFECTION DU SOL DU SECRETARIAT DE LA MAIRIE

Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de remplacer le sol du secrétariat de la Mairie, étant donné que celui actuellement en place présente des signes d'usures, notamment au niveau des bureaux.

Après présentation des devis, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir l'entreprise PARQUET SERVICE de DIDENHEIM, pour un montant de 3 988€HT, soit 4 785.60€TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune à l'article 21318 opération n° 252 "Rénovation bâtiments communaux".

Unanimité